



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2024

Le dix juin deux-mille-vingt-quatre à vingt-et-une heure, le Conseil Municipal de la Commune de GEAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BERNARD Jean-Marc, Maire.

PRESENTS : BERNARD Jean-Marc, CHAUVÉ Frédéric, CLOCHARD Anthony, RENAULT Sylvie, BAIN Caroline, Mélanie MORIN et Tony QUINTY .

ABSENTS / EXCUSES : //, Sylvia VINCENT, Annie ROTUREAU et Nicolas ROY.

POUVOIRS : // Annie ROTUREAU à Jea-Marc BERNARD

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Mélanie MORIN, est désignée conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers Municipaux	:	10
Nombre de Conseillers Municipaux présents	:	07
Nombre de pouvoir	:	01
Nombre d'absents	:	03

Date de l'avis de convocation et de son affichage : **31 mai 2024**

Constatant que le quorum de l'Assemblée est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

N° 2024-0020

APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Rappel du cadre réglementaire Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, codifiée en 2012 dans le Code de la Sécurité Intérieure.

La réglementation évolue avec la Loi Matras en date du 26/11/21 et son décret d'application n°2022-902 du 20/06/22.

Au-delà du cadre réglementaire qui impose à la ville de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde, la volonté est d'assurer efficacement la mission de protection de tous les concitoyens.

Le Maire agit en tant que « Directeur des Opérations de Secours ». Il est le premier acteur impliqué dans la gestion de crise puisqu'il détient les pouvoirs de police.

Le document est obligatoire pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention. L'actualisation des données et la réalisation d'un exercice de simulation sont obligatoires tous les 5 ans.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document de gestion de crise élaboré à l'initiative du Maire pour son usage, celle de l'équipe municipale élue et des membres du Poste de Commandement Communal (PCC).

Le PCS détermine en fonction des événements majeurs, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il définit les procédures à mettre en œuvre pour la gestion du risque, en fonction de la structure et des moyens de la commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde est un document qui régit l'organisation communale avec pour objectifs :

- faire face aux réalités des prises de décision en temps de crise • offrir un cadre à l'action municipale et planifier au mieux les actions de sauvegarde

- organiser l'existant et valoriser les savoirs en matière de risques et de gestion des crises

- appuyer le Maire, qui est au centre du dispositif communal, dans le cadre de ses pouvoirs de police Actions à mettre en œuvre :
 - informer
 - alerter
 - mettre à l'abri
 - interdire
 - soutenir
 - assister
 - reloger

La mise à jour des annuaires de crise 1 à 2 fois par an est fortement conseillée.

Le PCS est d'abord un outil permettant de faire face, de façon organisée, à des risques identifiés ou non, survenus sur notre territoire.

Le PCS reposera sur les acteurs de la collectivité, formés préalablement. Il s'agit d'une organisation en veille, basée sur l'expérience du quotidien, le principe de l'amélioration continue et la rigueur de gestion pour maintenir les dispositions établies opérationnelles.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE le Plan communal de sauvegarde tel que présenté et joint à la présente délibération ;**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre l'arrêté portant création du PCS et de le transmettre aux différents de préfecture.**
- **DIT que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application**

VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention :

N° 2024-0021

REGLEMENT DU CIMETIERE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture

- Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil.
- Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6.
- Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ; Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire.
- Vu le décret 2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires.
- Vu le décret 2011- 121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.
- Vu la procédure de restructuration du cimetière engagée en 2002 et aux évolutions réglementaires
- **Considérant** qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière *Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- Monsieur Jean-Marc BERNARD, Maire de Geay, propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-D'APPROUVER le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération.

VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention :

N° 2024-0023

PROJET DE CRÉATION D'UNE SABLIERE SUR LA COMMUNE DE LOREZ-D'ARGENTON

RAPPORTEUR : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une enquête publique interdépartementale, relative au projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) concernant le projet de création d'une sablière sur la commune de Lorez-d'Argenton.

La commune est invitée à donner son avis.

Conformément à l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les dossiers doivent faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, de la commune concernée et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal EMET un avis favorable au projet de création d'une sablière sur la commune de Lorez-d'argenton

VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention :

N°2024-0022

BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget principal,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 :

D	F	Ch 042	Art 681	50
D	F	Ch 65	Art 65888	50
R	I	Ch 040	Art 2804422	50
R	I	Ch 13	Art 1323	50

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
-D'APPROUVER la décision modificatif tel qu'elle est présentée .**

VOTE : Pour : 08 // Contre : 00 // Abstention : 00

QUESTIONS DIVERSES :

RAPPORTEUR : M. le Maire

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal les dernières démarches pour le projet du lotissement. Des échanges ont eu lieu avec 2 entrepreneurs (AREA Urbanisme et SIT&A) Ainsi qu'avec conseiller des décideurs locaux du bocage bressuirais, Monsieur SAMSON ET Madame LOEUL Bénédicte Responsable Pole Investissement et Vente à Deux-Sèvres Habitat.

Le devis pour des LEDs aux stades a été rejeté. Voir à l'avenir pour du photovoltaïque sur la toiture de l'atelier communale.

La commission des chemins se réunira le 22 juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance. La séance est levée à 21h56.

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois, an que dessus

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

M. le Maire

Jean-Marc BERNARD

Le secrétaire de séance

MORIN Mélanie